

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Sauf convention contraire écrite, toutes les offres, remises de prix, livraisons, ventes faites par la SRL GILLES MATERIAUX, dont le siège social est établi à 5580 Rochefort, rue de l'Abattoir, 28 et immatriculée à la BCE sous le numéro 0425.047.565, ci-après dénommé « le vendeur » ainsi que toutes conventions conclues par elle, sont soumises aux conditions suivantes que l'acheteur déclare connaître et accepter sans réserve aucune.

2. Offre et confirmation.

a. Sauf convention écrite contraire, les offres et confirmations sont faites sans engagement du vendeur.

b. Les conventions conclues par les intermédiaires, tels que représentants, agents etc., n'engagent le vendeur qu'après confirmation écrite ou après qu'il aurait donné un début d'exécution même si le vendeur avait omis de confirmer par écrit les conventions antérieures.

c. L'acheteur est censé être d'accord avec le contenu de la confirmation du vendeur si, dans les 4 jours, il ne lui a pas fait connaître par écrit ses observations éventuelles.

3. Taxes

Toutes taxes généralement quelconques grevant les matériaux de construction ou leur transport sont à charge de l'acheteur, y compris les taxes nouvelles qui seraient décrétées ou deviendraient applicables en cours d'exécution du contrat.

4. Fournitures et risques

a. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur, même lorsque le prix s'entend franco-destination

b. L'acheteur est tenu de fournir à la date de livraison la main-d'œuvre et le matériel nécessaire pour assurer un déchargement rapide de la marchandise. Si l'acheteur est en défaut de ce faire, le vendeur portera en compte les frais supplémentaires qui en auront résulté. Sauf en cas de dol et de faute grave, ni le vendeur ni ses sous-traitants ne seront responsables pour le dommage causé à l'occasion des opérations de livraison, aux choses dont l'acheteur avait la garde.

c. Si la livraison a été convenue franco sur camion, chantier ou magasin, le vendeur n'est obligé de fournir effectivement en ces endroits que pour autant ceux-ci puissent être approchés normalement en toute sécurité par un camion chargé. Si cela ne s'avère pas possible, le vendeur restera tenu de décharger à côté du camion aussi près que possible du magasin ou du chantier à l'endroit accessible en toute sécurité par le camion. Dans ce cas, les marchandises se trouvent à l'endroit du déchargement aux risques et périls de l'acheteur. Seul le chauffeur est habilité à décider de l'accessibilité du point prévu pour le déchargement. En cas de doute, si l'acheteur insiste à l'encontre du doute du chauffeur, il doit signer préalablement un engagement de supporter tous les surcoûts pouvant provenir d'un problème éventuel et notamment le chômage du véhicule et du chauffeur.

d. Les emballages dont la valeur est portée séparément en compte doivent être retournés franco et en bon état dans les 30 jours de la livraison. Ceux qui seraient restitués en mauvais état sont conservés pendant 15 jours seulement à la disposition du client.

e. Sans préjudice de l'article 5 c), les marchandises fournies ne sont pas reprises. Si dans des cas exceptionnels déterminés, le vendeur accepte de reprendre des matériaux, cette reprise se fera à 80 % du prix facturé, la différence constituant le dédommagement des frais de manutention.

5. Acceptation et réclamations

a. Aucune réclamation à l'exception de celles relatives aux vices cachés ne sera recevable que si les griefs sont formulés de manière précise par lettre recommandée ou télécopie expédiée par l'acheteur au vendeur dans les 5 jours ouvrables de la réception.

b. Les marchandises fournies faisant l'objet d'une réclamation, doivent être conservées intactes par l'acheteur, telles qu'elles étaient au moment du déchargement, jusqu'à ce que le vendeur ait pu vérifier le bien-fondé de la réclamation, ce à quoi il est tenu de procéder sans délai.

c. Lorsque la réclamation est reconnue fondée, l'obligation du vendeur se limitera au remplacement des matériaux reconnus défectueux à l'exclusion de tout autre dédommagement.

d. Sauf le cas de vice caché, la mise en œuvre des matériaux emporte toujours agrégation.

e. L'introduction de réclamations ne donne pas le droit de différer le paiement des marchandises fournies.

f. Le contrôle des quantités fournies se fera à l'arrivée contradictoirement avec le chauffeur ou le transporteur. Sauf réclamation reconnue exacte, introduite le jour même de la fourniture, les quantités renseignées sur les lettres de voiture ou les bons de livraison lient les parties.

g. Lorsque la qualité des matériaux est mise en cause, notre responsabilité se limite à la valeur pure et simple de la marchandise défectueuse à l'intervention du fabricant/fournisseur.

6. Délais de fourniture

a. Sauf convention contraire expresse, les délais de livraison spécifiés dans la confirmation de commande ne sont mentionnés qu'à titre d'information et sans garantie. Les délais de fourniture ne prennent cours que lors de la réception d'une commande complète et régulière.

b. Même dans le cas où le délai de livraison aurait été convenu, le vendeur n'est pas responsable du dépassement du délai de livraison si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure ou d'un événement qui échappe au contrôle du vendeur.

c. Sont notamment conventionnellement considérés comme des cas de force majeure, le gel, l'incendie, les catastrophes naturelles, les émeutes, pénuries de moyens de transport, délai dans la livraison par un fournisseur, la grève, le lock-out, le vol, la guerre, les mesures édictées par les instances officielles qui rendent les fournitures impossibles, plus difficiles ou notablement plus chères qu'au moment de la conclusion du contrat ainsi que toute autre cause hors de la volonté du vendeur, par laquelle l'approvisionnement serait perturbé. En cas de force majeure au sens littéra c) le délai de livraison sera prorogé non seulement pour une durée proportionnelle mais également par une durée raisonnable, tenant compte des obligations contractées par le vendeur vis-à-vis des tiers.

7. Paiements

a. Sauf convention écrite contraire, toutes les factures du vendeur sont payables au comptant au domicile du vendeur ou au siège de celui-ci. Les représentants du vendeur ne sont pas habilités à encaisser les paiements.

b. Le défaut de paiement, même partiel, d'une facture ou d'un effet de commerce à l'échéance a pour conséquence que :

1. Toutes les autres dettes non apurées en ce compris les lettres de change non échues deviennent immédiatement exigibles ;

2. Tous les rabais et facilités de paiement accordés par le vendeur deviennent caducs ;

3. Tous les montants dus produisent de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt contractuel de 12 % l'an ; Toutefois, lorsque l'acheteur est un consommateur au sens de l'article 1.1,2° du code de droit économique, il est entendu que les intérêts de retard sont calculés aux taux légaux applicables en vertu de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;

4. Tous les montants dus seront augmentés d'une indemnité conventionnelle forfaitaire de 10 %, et cela de plein droit et sans mise en demeure préalable, avec un minimum de 50 € ; Toutefois, lorsque l'acheteur est un consommateur au sens de l'article 1.1,2° du code de droit économique, le montant de l'indemnité conventionnelle forfaitaire est calculé comme suit :

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

5. Le vendeur sera en droit sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire de considérer les conventions en cours comme intégralement ou partiellement résolues aux torts du client et d'en suspendre l'exécution intégralement ou partiellement, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage subi.

c. L'émission des lettres de change ou des billets à ordre n'opère pas novation. Tous les frais relatifs à l'émission ou l'encaissement des effets de commerce ou causés par le défaut ou le retard de paiement, tels que notamment les frais de protêt, les frais de retour des lettres de change ou les frais de retour de quittances, sont à charge de l'acheteur. Le vendeur se réserve le droit, même après la confirmation de la vente, d'exiger des sûretés qui garantissent la bonne exécution des obligations de l'acheteur. Le vendeur est en droit de suspendre l'exécution du contrat tant qu'elles n'ont pas été fournies. Dans ce dernier cas, le vendeur aura la faculté de résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable.

8. Résiliation

a. La force majeure, telle que définie à l'article 6 c), confère au vendeur le droit de résilier la convention intégralement ou partiellement sans aucune obligation d'indemnisation.

b. Le vendeur se réserve également le droit, sans préjudice au droit des tiers de réclamer une indemnisation, de résoudre toute convention, qu'elle ait été partiellement exécutée ou non, sans mise en demeure préalable et sans qu'une intervention judiciaire quelconque ne soit nécessaire, par le simple fait de la survenance d'un des cas suivants : en cas de changement de la situation de l'acheteur tel que le décès, interdiction, collocation, ou autre restriction de la capacité, si l'acheteur ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, s'il se trouve en état de faillite, s'il sollicite un concordat judiciaire ou amiable, s'il demande des délais de paiement, s'il cesse ses activités totalement ou partiellement, si la société de l'acheteur fait l'objet d'une liquidation, fusion ou absorption. Si le vendeur fait usage du droit susmentionné, la convention sera résolue de plein droit à la date de l'envoi d'une lettre recommandée envoyée à cette fin et le vendeur aura le droit de réclamer la restitution des marchandises fournies mais impayées.

9. Responsabilité du vendeur

Sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales, l'acheteur aura le droit à une indemnisation conforme au droit commun si le vendeur ne respecte pas les obligations découlant du présent contrat.

10. Réserve de propriété

a. Jusqu'au moment du paiement intégral et de l'exécution de toutes les obligations découlant de la convention d'achat, les marchandises livrées resteront la propriété exclusive du vendeur. Aussi longtemps que des marchandises livrées ne sont pas intégralement payées, l'acheteur ne peut en transférer la propriété aux tiers ni donner les marchandises livrées en gage. Si l'interdiction susmentionnée n'est pas respectée, le paiement deviendra immédiatement exigible.

b. L'acheteur s'engage à notifier au vendeur sans délai toute saisie qui serait pratiquée sur les biens à sa charge.

11. Litiges

Toutes les actions et contestations doivent être exclusivement soumises au tribunal territorialement compétent en considération siège social du vendeur. En outre, il est convenu que les obligations respectives des parties naissant du présent contrat doivent être exécutées au siège social du vendeur. Lorsque l'acheteur est un consommateur au sens de l'article 1.1,2° du code de droit économique, le tribunal compétent territorialement est celui du domicile de l'acheteur.

12. Clauses générales

Il est expressément convenu qu'aucune condition imprimée sur le document de l'acheteur n'est acceptée par le vendeur. Les dérogations aux présentes conditions générales ne seront valables que si le vendeur les a expressément acceptées par écrit.